

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025**



Nombre de conseillers : En exercice : 19  
Présents : 16  
Votants : 18

Date de convocation : 25/11/2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Montboucher sur Jabron, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Bruno ALMORIC, Maire.

Présents : ALMORIC Bruno, VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric, CHAIX Christiane (pouvoir de RAJAIAH Carmel), D'HAILLECOURT Raymond (pouvoir de HILAIRE Stéphane), AVRILA Anne, RIBES Joël, ROISSARD Marie, RAGEL Jean-Antoine, AMALRIC Dominique, GREGOIRE DOREL Patricia, BACQUET Franck, VOISIN Frédéric, RANC Olivier, MORIN Aude, LEVEQUE Laurane.

Absents : CASTRO Marjolaine, RAJAIAH Carmel (pouvoir à Christiane CHAIX), HILAIRE Stéphane (pouvoir à Raymond d'HAILLECOURT)

Secrétaire de séance : LEVEQUE Laurane

**FINANCES LOCALES - 7.1 Décisions budgétaires**

**D202512\_001 : Décision modificative n°2 – Budget principal 2025**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Dans l'attente du versement des subventions de l'Etat pour le projet AGORA, la commune a contracté un deuxième emprunt relais de 500 000,00€ en septembre dernier.

Afin d'anticiper le remboursement partiel des dits emprunts, il convient de prévoir les crédits nécessaires.

Il conviendra également de modifier l'opération « Aménagement des archives municipales » afin d'intégrer des travaux complémentaires tels que la reprise de la façade des anciens services techniques.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2025 arrêtant le Budget Primitif 2025 – Budget général,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après,

Vu la délibération D202509-001 en date du 09/09/2025 relative à la décision modificative n°1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✓ APPROUVE la décision modificative N°2 telle que figurant dans le tableau ci-après :

Section Investissement	
<b>Dépenses</b>	
Chapitre 16 – Article 1641 « Remboursement temporaires emprunts en euros »	500 000,00€
Article 2315 OPE 943 « Aménagement entrée nord »	- 6000.00€
Article 2313 OPE 944 « Aménagement des archives municipales »	+ 6000.00€
<b>Section d'investissement – total des dépenses</b>	<b>500 000.00 €</b>
<b>Recettes</b>	
Chapitre 16 - Article 1641 « Emprunt en euros ».	500 000.00€
<b>Section d'investissement – total des recettes</b>	<b>500 000,00€</b>

✓ MANDATE le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

**FINANCES LOCALES - 7.10 décisions budgétaires diverses**

**D202512\_002 : Budget principal, exercice 2026, autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2026 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2026, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23, du budget de l'exercice 2025.

La ventilation de ces crédits qui seront à reprendre au minimum au budget primitif est :

- ✓ Chapitre 21 : 50 553€
- ✓ Chapitre 23 : 27 138€
- ✓ Opération 933 « Vidéo protection » : 8 825€
- ✓ Opération 935 « Centre ancien » : 18 736€
- ✓ Opération 939 « Aménagement Agora » : 618 075€
- ✓ Opération 941 « Gestion des eaux pluviales » : 25 750€
- ✓ Opération 942 « Marché de performance énergétique » : 13 847€
- ✓ Opération 943 « Aménagement entrée nord » : 1 938€
- ✓ Opération 944 : « Aménagement des archives municipales » : 20 000€
- ✓ Opération 945 : « Plan accessibilité » : 4 500€

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisition selon la nature de la dépense.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- ✓ **ACCEPTE** les propositions de Mr le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

#### **FINANCES LOCALES - 7.10 décisions budgétaires diverses**

##### **D202512\_003 : Budget principal, refus admissions en non-valeur des créances irrécouvrables**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le comptable du Trésor a présenté à la commune les 11 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2018	T-167	1	70323--		FREE MOBILE	97		22,90	Poursuite sans effet
Société	2020	T-196	1	70323--		FREE MOBILE	97		23,74	Poursuite sans effet
Société	2021	T-308	1	70323--		FREE MOBILE	97		24,05	Poursuite sans effet
Société	2020	T-197	1	70323--		FREE MOBILE	97		24,28	Poursuite sans effet
Société	2022	T-326	1	70323--		FREE MOBILE	97		25,20	Poursuite sans effet
Société	2020	T-194	1	70323--		SFR	97		27,53	Poursuite sans effet
Société	2023	T-259	1	70323--		FREE PRO	97		27,74	Poursuite sans effet
Société	2021	T-309	1	70323--		SFR	97		27,89	Poursuite sans effet
Société	2020	T-195	1	70323--		SFR	97		28,15	Poursuite sans effet
Société	2017	T-56	1	7788--		ENGIE PPE ELECTRICITE	78		500,00	Poursuite sans effet
Société	2021	T-313	1	7478--		SUEZ EAUX FRANCE	107		533,72	Poursuite sans effet

Compte tenu qu'il s'agit principalement de recouvrements suite à l'occupation du domaine public, Mr le Maire propose de refuser ces admissions en non-valeur.

VU le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public le 12/06/2025,

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes suite à l'occupation du domaine public de sociétés de téléphonie, ou de grands groupes,

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide de :

- ✓ **REFUSER** la demande d'admission en non-valeur proposée,
- ✓ **DEMANDER** au Trésorier de tout mettre en œuvre pour procéder au recouvrement avec l'aide des services de la commune,
- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.1 Acquisitions**

**D202512\_004 : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Montboucher sur Jabron : approbation et transfert de l'actif et du passif**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la demande du Préfet de dissoudre l'association Foncière de Remembrement, et donne lecture de la délibération en date du 16/09/2025 de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Montboucher sur Jabron ayant pour objet la dissolution de l'AFR et le transfert de l'actif et du passif à la commune de Montboucher sur Jabron ainsi que la cession gratuite de ses biens à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'ACCEPTER** la reprise de l'actif et du passif de l'AFR de Montboucher sur Jabron,
- ✓ **D'ACCEPTER** à titre gratuit les biens de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Montboucher sur Jabron au profit de la commune de Montboucher sur Jabron et d'en assurer la gestion et l'entretien ultérieur,
- ✓ **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire en vu de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Montboucher sur Jabron, et à la reprise de l'actif et du passif,
- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.1 Acquisitions**

**D202512\_005 : Rétrocession de la voirie du lotissement les Vignes de St Martin**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) « Les Vignes de Saint Martin », domiciliée 13, impasse des Lilas à Montboucher sur Jabron (Drôme), propriétaire sur la commune d'une partie de la voirie du lotissement « Les Vignes de Saint Martin », a fait connaître son souhait de rétrocéder gratuitement à la commune les parties communes du dit lotissement, destinées à être incorporées à la voirie communale, à savoir :

- ✓ Parcille ZB 1133 de 777 m<sup>2</sup> dont 400 m<sup>2</sup> de voirie nommée Impasse des Lilas et 377 m<sup>2</sup> d'aménagement piétonnier,
- ✓ Parcille ZB 1153 de 3 344m<sup>2</sup> dont 1730 m<sup>2</sup> de voirie et 1614 m<sup>2</sup> d'espaces verts (deux bassins de rétention, chemin piétonnier et parking) – Impasse des Lilas, Impasse des Glycines et rue Marquise de Sévigné,
- ✓ Parcille ZB 1159 de 1 673m<sup>2</sup> dont 720 m<sup>2</sup> de voirie – Rue Marquise de Sévigné et rue des Amandiers et 953 m<sup>2</sup> d'espaces verts (un bassin de rétention et parking),
- ✓ Parcille ZB 1022 de 15 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** qu'il doit être procédé à la rétrocéSSION gratuite à la commune des parcelles cadastrées :
  - ✓ Parcille ZB 1133 de 777 m<sup>2</sup> dont x m<sup>2</sup> de voirie nommée Impasse des Lilas et x m<sup>2</sup> d'aménagement piétonnier,
  - ✓ Parcille ZB 1153 de 3 344m<sup>2</sup> dont x m<sup>2</sup> de voirie et x m<sup>2</sup> d'espaces verts (deux bassins de rétention, chemin piétonnier et parking) – Impasse des Lilas, Impasse des Glycines et rue Marquise de Sévigné,
  - ✓ Parcille ZB 1159 de 1 673m<sup>2</sup> dont x m<sup>2</sup> de voirie – Rue Marquise de Sévigné et rue des Amandiers et x m<sup>2</sup> d'espaces verts (un bassin de rétention et parking),
  - ✓ Parcille ZB 1022 de 15 m<sup>2</sup> d'espaces verts.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à ces acquisitions et à signer auprès du notaire les actes à intervenir,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**COMMANDE PUBLIQUE – I.1 Marchés publics**

**D202512\_006 : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Le Maire expose aux membres du Conseil :

- ✓ L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- ✓ L'opportunité pour la commune de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé »,
- ✓ L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- ✓ Que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;  
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

- **DECIDE** de donner mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ✓ Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- ✓ Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- ✓ Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants : Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- ✓ Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**PERSONNEL - 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT**

**D202512\_007 : Participation obligatoire au financement de la complémentaire santé dans le cadre d'une labellisation**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- ✓ Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- ✓ Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour le risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec un versement minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- ✓ Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- ✓ Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Monsieur le Maire informe que compte tenu des délais contraints, la deuxième solution sera envisagée l'année prochaine afin de soit adhérer au contrat groupe du CDG26, soit en lançant notre propre consultation auprès d'organismes labellisés.

Après avoir saisi le Comité Social Territorial du CDG 26, la collectivité souhaite participer sur les contrats individuels de complémentaire santé labellisés souscrits directement par les agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour un montant de 15€ bruts mensuels.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 4 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide de :

- ✓ **REtenir** la procédure dite de labellisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement,
- ✓ **D'accorder** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle,
- ✓ **Fixer** le niveau de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : Versement d'un montant unitaire mensuel brut de quinze euros (15 €),
- ✓ **Inscrire** les crédits nécessaires au budget chaque année,
- ✓ **Charger** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

#### **PERSONNEL - : 4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la F.P.T.**

#### **D202512\_008 : Modification du Compte Epargne Temps : mise en œuvre de la monétisation**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que ces derniers ont validé la mise en œuvre le 12 avril 2022 du Compte Epargne Temps (C.E.T.) au sein de la commune afin de permettre aux agents de capitaliser des jours de congés non pris, puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée sans possibilité de les monétiser.

Toutefois le nombre de jours maximum épargnés ne peut dépasser 60 jours hormis la dérogation de 10 jours « COVID » en 2020, et de 10 supplémentaires exceptionnels en 2024.

Aussi, afin de permettre aux agents ayant atteint ce plafond de continuer à alimenter leur compte épargne temps, il est proposé aux conseillers d'introduire dans la délibération n°D202204-005 un article permettant de monétiser les jours cumulés à partir du 16<sup>ème</sup> jour épargné :

- ✓ par une indemnisation,
- ✓ ou en les transformant en points retraite au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle l'agent appartient.

Ce montant brut journalier de l'indemnité soumis aux cotisations salariales (GSG, CRDS) et salariales et patronales (RAFP) s'établit ainsi à ce jour à :

- ✓ Catégorie A : 150€ bruts,
- ✓ Catégorie B : 100€ bruts,
- ✓ Catégorie C : 83€ bruts.

Au terme d'une année civile l'agent devra exercer une option pour déterminer le devenir des jours accumulés à compter du 16<sup>ème</sup> jour : maintien en congés, indemnisation ou transfert en points retraite additionnelle soumise à validation par la collectivité.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
 VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et aux agents contractuels de la FPT ;  
 VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans le FPT ;  
 Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la FPT ;  
 VU l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique ;  
 VU l'avis favorable du Comité Technique du CDG26 en date du 28 mars 2022,  
 VU la délibération D202204-005 du 12 avril 2022,  
 VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret 2004-878 du 26/08/2024 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'AUTORISER** la mise en œuvre de la monétisation du CET telle que définie précédemment,
- ✓ **DE MODIFIER** : l'article II du Règlement intérieur du CET afin d'intégrer la monétisation du CET,
- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7 Intercommunalité**

**D202512\_009 : Convention tripartite d'utilisation de l'outil DECLALOC entre Montélimar AGGLO, l'Office du tourisme Montélimar et Montboucher sur Jabron**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux du programme de valorisation de la taxe de séjour par Montélimar-Aggomération avec la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

Compte tenu de l'essor, ces dernières années, de location de meublés de tourisme entre particuliers avec l'utilisation de plateformes numériques, Montélimar Aggommération a décidé de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou de chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant, dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, en adhérant au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

Ce nouveau service permet ainsi :

- ✓ Aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes ;
- ✓ Aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu par la loi n° 2016-1312 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Maire propose à l'assemblée une convention relative à la procédure d'enregistrement qui sera prise en charge par DéclaLoc et attribuera de ce fait un numéro d'immatriculation à chaque nouvelle demande de meublé.

Monsieur le Maire précise que la convention proposée a pour objet de définir les principes, les outils de collaboration et les moyens financiers entre les Parties pour la mise à disposition, à titre gratuit, de l'Outil DéclaLoc par Montélimar Aggommération.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide de :

- **DONNER** son accord quant à la procédure d'enregistrement qui sera prise en charge par DÉCLALOC avec l'attribution de ce fait d'un numéro d'immatriculation à chaque nouvelle demande de meublé ;
- **D'APPROUVER** la signature de la convention de mise à disposition du service DÉCLALOC,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document relatif à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

#### **ACTES : 5.4 Délégation de fonction**

**D202512\_010 : Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- ✓ Vu l'article L2122-22 du CGCT,
- ✓ Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
- ✓ Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

NUMERO	Date	THEME	OBJET
DEC2025-07-29	17/11/2025	COMMANDE PUBLIQUE	JARDINS DE PROVENCE AGORA 1 LOT 4 Avenant n°3 en moins value de 7773€HT - Suppression de 99 arbustes, grilles et paillage en écorce